



La couverture d'assurance de la Suva

Veillez afficher ces informations à un endroit bien visible pour vos collaborateurs et collaboratrices.

Tout ce qu'il faut savoir sur l'assurance-accidents

Couverture d'assurance

Tout le personnel de cette entreprise est automatiquement assuré auprès de la Suva contre les accidents et les maladies professionnelles. Des dispositions particulières peuvent s'appliquer aux ressortissants et aux ressortissantes de l'UE ou aux personnes de nationalité suisse domiciliées dans l'UE. La personne responsable auprès du service du personnel pourra vous renseigner.

Travailler en sécurité

Les travailleurs et travailleuses sont tenus de seconder leur employeur ou leur employeuse dans l'application des prescriptions sur la sécurité au travail. Ils doivent notamment utiliser les équipements de protection individuelle et employer correctement les dispositifs de sécurité, qu'ils doivent s'abstenir d'enlever ou de modifier sans l'autorisation de l'employeur. Ils ont en outre le droit d'être informés en détail, d'être consultés à temps et de soumettre des propositions avant qu'une décision concernant la sécurité au travail ne soit prise par l'employeur.

Annoncer immédiatement les accidents

Les maladies et les accidents professionnels ainsi que les accidents non professionnels doivent être annoncés au supérieur direct, à la supérieure directe ou à la direction, même lorsqu'il n'y a pas d'interruption de travail. Un retard d'annonce peut entraîner une perte partielle des prestations d'assurance.

Primes

L'employeur paie les primes de l'assurance-accidents obligatoire; il peut cependant déduire du salaire des travailleurs les primes de l'assurance contre les accidents non professionnels. Pour connaître le montant de la déduction actuelle du salaire, vous pouvez vous adresser à votre employeur ou au service du personnel.

Effets de la couverture d'assurance

Accidents et maladies professionnels

Les travailleurs et travailleuses, les stagiaires ainsi que les personnes en formation sont assurés à titre obligatoire contre les maladies et accidents professionnels durant leur activité.

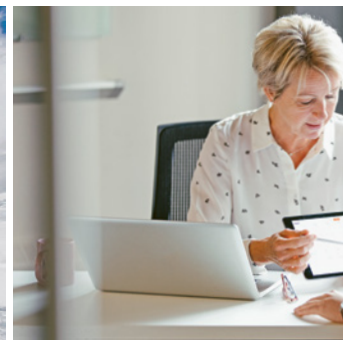
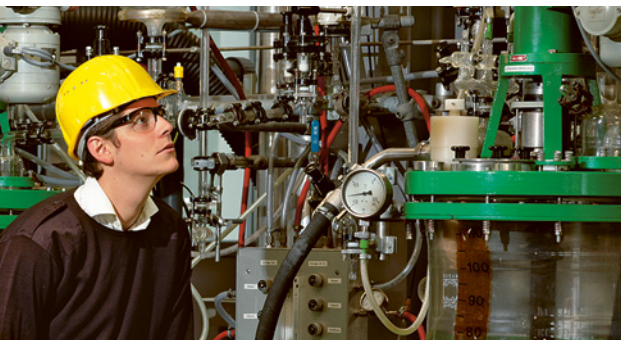
Accidents non professionnels

Les travailleurs occupés chez un employeur au moins huit heures par semaine sont également assurés à titre obligatoire contre les accidents non professionnels. Les travailleurs à temps partiel n'atteignant le minimum de huit heures chez aucun employeur sont assurés uniquement contre les accidents professionnels, les maladies professionnelles et les accidents survenus sur le chemin du travail; ils ne sont pas assurés contre les accidents non professionnels.

Durée de la couverture d'assurance

Pour toutes les personnes assurées contre les accidents professionnels et non professionnels:

- l'assurance **produit ses effets** dès le jour où débute le rapport de travail ou dès que naît le droit au salaire, mais en tout cas dès le moment où le travailleur ou la travailleuse prend le chemin pour se rendre au travail
- l'assurance **cesse de produire ses effets** à la fin du 31^e jour qui suit le jour où prend fin le droit au demi-salaire au moins ou à des indemnités versées en lieu et place du salaire (indemnités journalières de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance militaire, de l'assurance-invalidité (AI), de même que celles des caisses-maladie et des assurances-maladie et accidents privées remplaçant le maintien du salaire, les allocations selon la loi sur les allocations pour perte de gain ainsi que les allocations d'une assurance-maternité cantonale)



Pour les personnes assurées uniquement contre les accidents et maladies professionnels:

- la couverture d'assurance **début**e dès le moment où la personne prend le chemin de son travail
- la couverture d'assurance **cesse** dès que la personne a parcouru le chemin de retour direct à son domicile, après la fin de son travail

Assurance par convention

Chaque personne assurée à titre obligatoire contre les accidents non professionnels peut prolonger cette assurance par convention spéciale pour une durée maximale de six mois consécutifs. Cela permet d'éviter une lacune au niveau de l'assurance, par exemple en cas de congé non payé ou si, à la suite d'une incapacité de travail totale ou partielle, le salaire ou les indemnités versées en lieu et place du salaire (indemnité journalière en cas d'accident, maladie, etc.) représentent ensemble moins de 50 % du dernier salaire. La prime, de 65 francs par mois actuellement, doit être payée au plus tard le 31^e jour suivant celui où cesse le droit au demi-salaire au moins. L'assurance peut être conclue et payée rapidement et en toute simplicité à l'adresse suva.ch/assurance-convention. En cas de questions, demandez conseil auprès de votre agence Suva.

L'assurance par convention accorde les mêmes prestations que l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels. Les accidents survenant après le départ à la retraite (retrait du marché du travail) ne déclenchent aucun droit à l'indemnité journalière. Le risque professionnel inhérent à l'exercice d'une activité lucrative indépendante ou dépendante n'est pas couvert par l'assurance par convention.

Assurance des chefs d'entreprise

Les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante relevant du domaine d'activité de la Suva ont la possibilité de souscrire une assurance des chefs d'entreprise (assurance facultative selon la LAA).

www.suva.ch/chefsentreprise

Assurance-accidents des chômeurs

Les demandeurs et demandeuses d'emploi qui ont droit à une indemnité de chômage sont assurés à titre obligatoire contre les accidents auprès de la Suva.

Prestations d'assurance

En cas d'accidents et de maladies professionnelles, les travailleurs et travailleuses assurés à la Suva ont droit aux prestations décrites dans les paragraphes qui suivent.

Prestations pour soins et remboursement de frais

- Traitement médical ambulatoire ou dans un établissement hospitalier en division commune, avec libre choix du médecin, du dentiste, etc.
- Moyens auxiliaires destinés à compenser un dommage corporel ou la perte d'une fonction (p.ex. prothèses)
- Dommages causés aux objets qui remplacent une partie ou une fonction du corps (p.ex. prothèses)
- Frais de voyage, de transport et de sauvetage illimités en Suisse et partiellement limités à l'étranger, dans la mesure où ils sont nécessaires d'un point de vue médical

Réadaptation globale

La Suva accueille dans ses deux cliniques de réadaptation de Sion et Bellikon les victimes d'accidents graves devant suivre une réadaptation globale après leur séjour hospitalier. L'objectif est de leur permettre de recouvrer la santé, dans la mesure du possible, et de préparer leur retour à la vie quotidienne et professionnelle.



Prestations en espèces

Indemnité journalière: elle représente 80 % du dernier salaire touché avant l'accident. Versée à partir du 3^e jour suivant l'accident, elle est échelonnée en fonction du degré de l'incapacité de travail.

Rente d'invalidité: allant jusqu'à 80 % au maximum du gain assuré, elle est échelonnée en fonction du degré de l'incapacité de gain. Sous certaines conditions légales bien déterminées, des allocations pour impotent peuvent également être accordées.

Indemnité pour atteinte à l'intégrité: indemnité unique en capital allouée si, par suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle, la personne assurée souffre d'une atteinte importante et durable à son intégrité physique ou mentale. Elle ne doit pas excéder le montant maximal du gain assuré et varie en fonction de la gravité de la lésion.

Rente de survivants: les veuves et veufs touchent 40 %, les orphelins de père ou de mère 15 %, les orphelins de père et de mère 25 % et les conjoints divorcés au bénéfice d'une contribution d'entretien jusqu'à 20 % du gain assuré. Le montant global de ces rentes ne doit pas excéder 70 % du gain assuré (90 % pour les conjoints divorcés au bénéfice d'une contribution d'entretien).

Allocations de renchérissement: les bénéficiaires de rentes d'invalidité, de rentes de veuve et de veuf ainsi que de rentes d'orphelin ont droit à des allocations de renchérissement.

Le gain assuré se calcule sur la base du dernier salaire perçu avant l'accident pour les indemnités journalières et sur la base du salaire gagné durant l'année qui a précédé l'accident pour les rentes. Le Conseil fédéral fixe le montant maximal du gain assuré.

Réduction des prestations d'assurance

En cas d'accident professionnel ou non professionnel, les prestations d'assurance peuvent être réduites ou refusées pour des raisons particulières.

À l'exception d'une contribution aux frais funéraires en cas de décès fixée par la loi, la personne assurée n'a pas droit aux prestations d'assurance pour les blessures qu'elle s'est faites intentionnellement.

Si la personne assurée est victime d'un accident en commettant un crime ou un délit, les prestations en espèces peuvent être réduites, voire refusées dans les cas particulièrement graves.

Les restrictions ci-dessous sont également valables pour certains accidents non professionnels.

Si la personne assurée a provoqué l'accident par négligence grave, l'indemnité journalière est réduite en vertu de la loi pendant deux ans au plus après l'accident.

Lorsqu'une personne assurée est victime d'un accident parce qu'elle s'est exposée à un danger extraordinaire ou parce qu'elle a participé à une entreprise téméraire, elle doit s'attendre, selon la situation, à se voir refuser toutes les prestations d'assurance ou à une réduction des prestations en espèces d'au moins 50 %.

Assistance

Pour toute urgence ou toute déclaration d'accident en dehors des horaires de travail, vous pouvez contacter le service Assistance au 0848 724 144.

www.suva.ch/assistance-f

Renseignements et informations complémentaires

Si vous désirez en savoir plus, veuillez vous adresser à votre employeur, à votre employeuse ou à votre agence Suva (tél. 058 411 12 12).

Le modèle Suva Les quatre piliers



La Suva est mieux qu'une assurance: elle regroupe la prévention, l'assurance et la réadaptation.



Les excédents de recettes de la Suva sont restitués aux assurés sous la forme de primes plus basses.



La Suva est gérée par les partenaires sociaux. La composition équilibrée du Conseil de la Suva, constitué de représentants des employeurs, des travailleurs et de la Confédération, permet des solutions consensuelles et pragmatiques.



La Suva est financièrement autonome et ne perçoit aucune subvention de l'État.

Suva

Case postale, 6002 Lucerne

Renseignements

Tél. 058 411 12 12
service.clientele@suva.ch

Commandes

www.suva.ch/1807.f

Titre

La couverture d'assurance de la Suva

Imprimé en Suisse

Reproduction autorisée, sauf à des fins commerciales, avec mention de la source.

Édition revue et corrigée: janvier 2023

Référence

1807.f

